

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Modalités de la prise en charge des formations au titre du Compte Personnel de Formation (CPF)

L'an deux mil vingt-quatre,
Le 3 du mois de juillet, à 20h00,
Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la Commune de Mériel, sous la présidence de Monsieur Jérôme FRANÇOIS, Maire, dûment convoqués le 27 juin 2024,

Étaient présents : M. FRANÇOIS, Maire - M. CHAMBERT - Mme TOURON - M. COURTOIS - Mme SANTOS FERREIRA - M. BERGER - Mme MAGNÉ - M. CHAMBÉLIN - Mme BOUVILLE - M. GONIDEC - Mme LAPLAIGE - Mme SCHMITT - M. BEAUNE - M. GRANCHER - Mme ANDRÉAS - M. BELLACHES - Mme ROBERTO - M. JEANRENAUD - Mme DENEUVILLE - M. ROUXEL - M. NEVE M. DUMONTIER - M. RUIZ - Mme DOUAY

Formant la majorité des Membres en exercice.

Étaient absents :

Absents excusés :

Mme QUESNEL donne pouvoir à M. CHAMBERT
M. VACHER donne pouvoir à M. BERGER
Mme FONTAINE AUGOUY donne pouvoir à M. FRANÇOIS
M. BRUCKMÜLLER donne pouvoir à M. BEAUNE
Mme NORMANT donne pouvoir à Mme MAGNÉ

Secrétaire de séance : Mme ANDRÉAS

Nombre de membres en exercice :	29
Nombre de présents :	24
Nombre de pouvoirs :	5
Nombre de votants :	29

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général de la Fonction Publique, notamment ses articles L422-8 à L422-19,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,

VU le Décret n°2016-1997 du 30 décembre 2016 relatif au compte personnel de formation des salariés de droit privé employés dans les collectivités territoriales,

VU le Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre de la formation professionnelle tout au long de la vie et à la formation professionnelle continue, notamment son article 9,

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 095-219503927-20240704-D22_0407-DE

VU le Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU la Circulaire du ministère de la Fonction Publique RFFF1713973C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 mai 2024,

VU le rapport ci-annexé relatif aux modalités de prise en charge des formations au titre du compte personnel de formation

CONSIDÉRANT ce qui suit :

Le compte personnel de formation (CPF) compose avec le compte d'engagement citoyen (CEC) le compte personnel d'activité (CPA). Dans le cadre du CPF, tout agent peut demander à bénéficier d'une formation avec prise en charge des frais pédagogiques et des frais de déplacement de la formation.

L'utilisation du compte personnel de formation peut porter sur toute action de formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, ainsi que les actions de préparation aux concours et examens et éventuellement un temps de préparation personnelle.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités de prise en charge du compte personnel de formation, notamment son plafond.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

QUE les demandes de formations au titre du Compte Personnel de Formation soient examinées par l'autorité territoriale à partir du 1^{er} novembre de l'année en cours, pour des formations débutant sur la période du 1^{er} janvier de l'année suivante, dont le dossier complet a été présenté avant le 1^{er} octobre.

En donnant une priorité aux actions suivantes, étant précisé que ces formations ne sont pas hiérarchisées les unes par rapport aux autres :

Priorité 1 (P1) :

- Formation dans le cadre d'une prévention d'un risque d'inaptitude physique confirmé par le médecin de prévention
- Formation relevant du socle de connaissance et compétences mentionnée à l'article L6121-2 du code du travail

Priorité 2 (P2) :

- Formation à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), en lien avec les besoins identifiés par la collectivité,
- Formation de préparation aux concours et examens

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Val d'Oise

- date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

Priorité 3 (P3) :

- Formation à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), sans lien avec les besoins identifiés par la collectivité,
- Formation relative au développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, sans lien avec les besoins identifiés par la Collectivité.

QUE l'autorité territoriale ne peut s'opposer, qu'au vu des nécessités de service, à une demande de formation relevant du socle de connaissances et de compétences, sollicité par un agent de catégorie C n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau V ou de diplôme de niveau supérieur, ainsi, seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante est autorisé.

Une enveloppe budgétaire globale de 5 700 € et les plafonds suivants :

Priorités	Types de formation	Enveloppe budget annuel	Plafonds par agent	Plafonds d'heures par an
P1	Actions de formation en vue de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions Actions d'acquisition de socles de connaissances et de compétences mentionnées à l'article L.6121-2 du code du travail	4 000 €	Pas de plafond sous réserve de l'enveloppe annuelle	Non plafonné, sous réserve des nécessités de service
P2	Actions de formation ou accompagnement VAE par un diplôme, un titre, ou une certification inscrite au RNCP, en lien avec les besoins identifiés par la Collectivité	1 000 €	500 €	35 heures
P3	Actions de formation ou accompagnement VAE par un diplôme, un titre, ou une certification inscrite au RNCP, sans lien avec les besoins identifiés par la Collectivité Actions de formation relative au développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle	700 €	100 €	14 heures
Autre	Préparation personnelle d'un agent inscrit à un concours ou un examen professionnel	-	-	5 jours par an

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Val d'Oise
- date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

QUE ces plafonds pourront être considérés sur plusieurs années déroulant sur plusieurs années calendaires.

QUE les frais de missions relatifs à la formation au titre du CPF ne seront pas pris en charge par la Commune,

QU'EN cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais avancés par la collectivité.

QUE les modalités d'utilisation du CPF sont celles annexées à la présente délibération,

QUE, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal,



POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,
Jérôme FRANÇOIS

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Jérôme François", written over a vertical line.

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Val d'Oise
- date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »